

**LOI N° 012-2014/AN
PORTANT LOI D'ORIENTATION RELATIVE
A LA PREVENTION ET A LA GESTION DES
RISQUES, DES CRISES HUMANITAIRES
ET DES CATASTROPHES**

L'ASSEMBLEE NATIONALE

- Vu la Constitution ;
- Vu la résolution n°001-2012/AN du 28 décembre 2012, portant validation du mandat des députés ; a délibéré en sa séance du 22 avril 2014 et adopté la loi dont la teneur suit :

I. CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Il porte sur les dispositions générales de la loi et met aussi l'accent sur son objet. Il présente les généralités dont il est question dans cette loi, et montre comment les services publics, la sécurité et l'ordre public, la protection des personnes des biens et de l'environnement ainsi que l'information des populations seront gérés en cas de catastrophes.

La présente loi montre les actions de secours d'urgence, d'assistance humanitaire et de rétablissement qui peuvent être menées ou mises en œuvre en cas de survenance d'une catastrophe. Elle nous indique aussi le rôle, les responsabilités de chaque acteur, à savoirs l'Etat, les collectivités territoriales et les acteurs non étatiques ainsi que les partenaires techniques et financiers, dans la prévention et la gestion des catastrophes. Aussi elle aborde la façon dont les actions de ces différents acteurs doivent être coordonnées, quels outils ou instruments doivent être utilisés dans la prévention et la gestion.

Cette loi nous présente en outre, les organes qui sont en mesure d'annoncer l'existence d'une catastrophe au niveau local ou national ainsi que la procédure de déclaration d'une catastrophe.

En plus du volet prévention et gestion d'une catastrophe, cette loi aborde aussi le volet post-catastrophes. Elle présente les mécanismes d'indemnisation, de compensation et d'assurance aux victimes de catastrophes et crises humanitaires ; indique les comportements qui constituent des infractions à l'occasion ou lors des risques, des crises humanitaires et des catastrophes. Des sanctions sont aussi prévues en cas de violations des différentes dispositions prises par la loi.

Avant tout propos, le chapitre I clarifie certains concepts du présent texte, afin de faciliter sa compréhension.

Retenons pour cette loi, qu'elle a pour objectif de montrer comment prévenir et gérer les risques, les crises humanitaires et les catastrophes au Burkina Faso, quelle qu'en soit la nature, l'origine et l'ampleur. Néanmoins, la gestion des risques concernant la transformation de substance organique sont gérées par d'autres dispositions. En d'autres mots, pour des catastrophes qui surviennent suite à la manipulation de produits chimiques, ou qui ont lieu dans des lieux gérés par l'armée, la gestion suit des règles spécifiques autres que cette loi. Cette gestion s'applique aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre.

II. CHAPITRE II : CADRE INSTITUTIONNEL ET ACTEURS DE PREVENTION ET DE GESTION DES RISQUES, DES CRISES HUMANITAIRES ET DES CATASTROPHES

Ce chapitre compte trois (03) sections.

2.1. Section I : Le Cadre institutionnel et les acteurs de prévention et de gestion des risques, crises humanitaires et catastrophes.

Il est créé un dispositif central de prévention et de gestion des risques et catastrophes qui est placé sous l'autorité du Premier Ministre.

Cette cellule est chargée de définir les grandes orientations de l'action gouvernementale en matière de prévention et de gestion des risques et catastrophes. Il doit veiller à la participation effective des départements ministériels et autres acteurs du développement.

Le ministère de l'Action Sociale et le ministère en charge de la protection civile ont chacun en leur sein une structure nationale d'exécution de la politique gouvernementale en matière de prévention et de gestion des risques et catastrophes. Chacun joue un rôle essentiel en matière de gestion de catastrophe. Cependant ils interviennent chacun à un niveau bien déterminé :

- Le volet *organisation et conduite des actions en matière d'assistance humanitaire et de réhabilitation* est sous l'autorité du Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale (MASSN).
- Le volet *organisation et conduite des opérations de sauvetage, de protection, de premiers soins, d'évacuation et de sécurisation des personnes et des biens ainsi que la lutte contre l'origine de la catastrophe* est placée sous l'autorité du ministère en charge de la protection civile

2.2. Section II : Acteurs de prévention et de gestion des risques, des crises Humanitaires et des catastrophes

Les acteurs de la prévention et de la gestion des risques et catastrophes sont:

- l'Etat,
- les collectivités territoriales,
- les institutions de recherche,
- le secteur privé,
- les organisations de la société civile,
- les organisations communautaires de base,
- les communautés locales
- les partenaires techniques et financiers.

1. L'Etat est chargé :

- de définir et de mettre en œuvre la politique nationale en matière de prévention et de gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes ;
- d'élaborer et d'appliquer les lois en matière de prévention et gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes ;
- de mettre en place les institutions, les outils et les mécanismes de prévention et gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes ;
- d'assurer la coordination d'ensemble des activités de prévention, des opérations de secours d'urgence, d'assistance humanitaire et de rétablissement ;
- d'instaurer un environnement favorable à la participation des autres acteurs.

2. Les collectivités territoriales ont pour rôle :

- de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique nationale de prévention et de gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes ;
- de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de prévention et de gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes ;
- d'appliquer les lois au niveau local ;
- d'élaborer et d'appliquer, dans le cadre des plans nationaux, des plans locaux de prévention et de gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes notamment en matière de prévention des crues et de lutte contre les inondations.

3. Les services de recherche

Elles assurent un important travail de surveillance en réunissant, en traitant et en mettant à la disposition des autorités compétentes l'information nécessaire afin de prévenir des risques, des crises humanitaires et des catastrophes.

4. Les services humanitaires

Ils apportent une aide sociale aux populations sinistrées à travers une aide morale, sociale, financière, matérielle et technique.

5. Le secteur privé

Il participe au financement de la prévention et de la gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes.

6. Les organisations de la société civile

Elles participent à l'information, à l'éducation et à la sensibilisation des populations en matière de prévention et de gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes. Elles apportent une contribution technique, matérielle et financière pour appuyer les mesures de prévention, d'organisation des secours et de rétablissement.

7. Les organisations communautaires

Elles apportent leur soutien à l'Etat et aux collectivités territoriales dans la prévention et la gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes.

8. Les communautés locales

Elles participent à la prévention et la gestion des risques, des crises sociales et des catastrophes par l'utilisation de techniques et pratiques traditionnelles et de leur connaissance dans ce domaine.

9. Les partenaires techniques et financiers

Les personnes physiques ou morales associées à ces projets et qui ont un certain savoir-faire et une certaine capacité financière apportent un appui technique et matériel aux acteurs et contribuent au financement de mesures de prévention et de gestion des risques, des crises sociales et des catastrophes au moyen de la coopération entre deux ou plusieurs partenaires.

2.3. Section III : Outils et instruments communs de prévention et de gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes

Plusieurs outils existent à ce niveau : nous avons la stratégie nationale de prévention et de gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes au Burkina adoptée par le gouvernement et les plans de prévention et de gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes qui définissent les orientations et les dispositifs prioritaires en matière de prévention et de gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes, à court, moyen et long terme.

Les plans de prévention et de gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes comportent :

1. le plan national de prévention et de gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes qui constitue le cadre général de planification et de coordination des mesures visant à assurer l'efficacité des actions de prévention et de gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes ;
2. les plans de soutien destinés aux risques, aux crises humanitaires et aux catastrophes spécifiques ;
3. les plans sectoriels destinés aux risques, aux crises humanitaires et aux
4. catastrophes. ;
5. les plans d'organisation des secours.

Nous avons aussi comme outils, le Fonds national de prévention et de gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes, et l'existence des structures nationales de prévention et de gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes qui constituent sur l'ensemble du territoire national, des fonds et des stocks de sécurité physiques pré-positionnés, immédiatement disponibles et utilisables en cas de risques ou de catastrophes.

III. CHAPITRE III : PREVENTION DES RISQUES, DES CRISES HUMANITAIRES ET DES CATASTROPHES

Il traite de la prévention des risques, des crises humanitaires et des catastrophes à travers la mise en place d'outils et instruments spécifiques. Il est subdivisé en trois sections (03).

3.1. Section I : Outils et instruments spécifiques de prévention des risques, des crises humanitaires et des catastrophes

Comme outil et instrument, la loi prévoit aussi l'utilisation du système national intégré d'information et la cartographie nationale des zones à risque technologique, environnemental et social élevé. Ces différents éléments existent.

1. Le système national intégré d'information

Il a pour mission d'assurer la veille stratégique en réunissant, traitant et mettant à la disposition des autorités compétentes, l'information nécessaire à la prévention des risques, des crises humanitaires et des catastrophes.

2. La cartographie nationale des zones à risque technologique, environnemental et social élevé

Elle permet de localiser géographiquement les dangers et d'évaluer les risques potentiels encourus par les populations, l'environnement et les biens. La cartographie d'établissements dangereux, insalubres et incommodes dont les activités font courir des risques importants pour la santé humaine, la sécurité publique et environnementale est indispensable.

Outre les différentes cartographies, les autorités élaborent et mettent en œuvre des plans particuliers d'intervention destinés à la gestion des incidents ayant un impact sur les populations avoisinantes.

3.2. Section II : Mesures de prévention des risques, des crises humanitaires et des catastrophes

Les zones inondables sont clairement indiquées par les plans d'occupation des sols des communes et portées à la connaissance de la population par tout moyen approprié. Il est interdit de s'installer dans des zones inondables telles que définies par les plans d'occupation des sols.

Les autorités communales prennent des dispositions nécessaires pour procéder à des évacuations préventives et empêcher l'installation ou la réinstallation de populations dans de

telles zones. Les personnes physiques ou les entreprises et les organisations régulièrement installées dans des zones inondables, titulaires de titres fonciers sont dépossédées pour cause d'utilité publique, et doivent percevoir une juste et préalable indemnisation.

Toute réalisation d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'activités dans le domaine public de l'eau est régie par la législation nationale.

IV. CHAPITRE IV : GESTION DES RISQUES, DES CRISES HUMANITAIRES ET DES CATASTROPHES

Cette partie se penche sur la gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes. Elle établit les dispositions communes à la gestion et est subdivisée en quatre (04) sous parties.

4.1. Section 1 : Dispositions communes à la gestion des risques, des crises Humanitaires et des catastrophes

La gestion se définit dans la loi par l'apport d'une réponse adéquate aux risques, aux crises humanitaires et aux catastrophes au regard de leur nature, de leur ampleur et de leurs conséquences.

Elle se fait de manière coordonnée dans le cadre des plans nationaux de prévention et de gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes et sous la responsabilité des structures nationales de prévention et de gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes.

La déclaration de l'état de catastrophe nationale se fait de manière échelonnée :

1. Lorsque la catastrophe touche une région administrative, la déclaration de l'état de catastrophe locale est faite par le gouverneur de ladite région.
2. lorsque la catastrophe affecte plusieurs régions administratives et/ou lorsque, indépendamment de son étendue géographique, elle se révèle d'une extrême gravité.

Le caractère d'extrême gravité d'une catastrophe est apprécié par le gouvernement.

Lorsque la catastrophe est passée, l'autorité spécialisée procède à la déclaration de fin de l'état de catastrophe, dans les mêmes formes que la déclaration de l'état de catastrophe.

4.2. Section 2 : Organisation des secours d'urgence

Le ministère en charge de la protection civile est chargé d'organiser et de conduire les opérations de sauvetage, de protection, de premiers soins, d'évacuation et de sécurisation des personnes et des biens. Il est aussi chargé de la lutte contre la cause de la catastrophe.

Il existe une structure nationale chargée de la prévention et de la gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes au sein du ministère en charge de la protection civile.

Selon les plans nationaux de prévention et de gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes, ladite structure est chargée de l'organisation des secours d'urgence en cas de catastrophes.

4.3. Section 3 : Organisation de l'assistance humanitaire

Le ministère de l'Action Sociale et de la solidarité nationale est chargé de l'organisation et la conduite des opérations en matière d'assistance humanitaire. Son action est menée au profit des personnes sinistrées par une catastrophe.

Toute personne physique victime d'une catastrophe obtient une aide humanitaire, quelque soit sa nationalité, son origine ethnique, politique, religieuse, culturelle, sociale, son genre ou toute autre considération.

L'assistance humanitaire est donnée sous forme de biens ou d'argent afin de soulager les souffrances des personnes sinistrées et de diminuer les effets négatifs immédiats de la catastrophe. Cette assistance humanitaire a pour but de protéger la vie et la santé, l'apaisement de la souffrance. Mais aussi de respecter la dignité de la personne humaine.

4.4. Section 4 : Conduite du rétablissement

Le ministère de l'action sociale est chargé de conduire les opérations de rétablissement, de réhabilitation et de reconstruction.

Le rétablissement comporte la réhabilitation et la reconstruction. Il a pour but de créer des conditions normales de vie des populations. Il doit permettre, en plus d'avoir créé des conditions de vie précédentes, d'améliorer les conditions de vie des personnes sinistrées. Face à l'importance du rétablissement, de la réhabilitation et de la reconstruction, les autorités locales créent et mettent en place, en concertation avec les autorités centrales, un plan de développement local destiné à ramener à moyen et long termes, les moyens d'existence des personnes sinistrées.

V. CHAPITRE V : REQUISITIONS

Lorsque les moyens publics s'avèrent insuffisants au regard des besoins et que les biens privés ne peuvent être obtenus à des conditions acceptables et rapides, les autorités administratives compétentes peuvent exiger auprès de toute personne physique ou morale, tout ou partie des biens et services nécessaires pour les circonstances. Le ou les propriétaire(s) percevront une indemnité compensatrice.

Les autorités administratives ne peuvent recourir à la réquisition que durant les phases de mesures préventives et de secours d'urgence, à l'exclusion de la phase de rétablissement, de réhabilitation et de relèvement.

En période régulière, la voie de réquisition suit des procédures. Ce qui n'est pas toujours le cas en situation de catastrophes.

VI. CHAPITRE VI : DEPLACEMENT ET REINSTALLATION DE PERSONNES SINISTREES

L'Etat élabore dans les meilleurs délais, un plan de réinstallation des populations, lorsque la survenance d'une catastrophe entraîne la nécessité de déplacement et de réinstallation de personnes sinistrées. Ce plan de réinstallation contient l'ensemble des mesures de déplacement et de réinstallation que l'Etat s'engage à mettre en œuvre au profit des personnes déplacées. L'élaboration, l'adoption et l'application des plans de réinstallation se font avec la pleine participation des personnes sinistrées, à travers leurs représentants.

Les représentants des personnes sinistrées sont choisis par l'état en étroite collaboration avec les personnes sinistrées. Ils devront être capables de conduire les négociations et de signer les accords au nom des communautés concernées, au moyen d'un consentement éclairé.

Les personnes déplacées titulaires de titres de propriété foncière sur les terres qu'elles occupaient, bénéficient à titre de dédommagement, d'une indemnité dans le cadre d'une expropriation pour cause d'intérêt national. Les personnes déplacées titulaires de titres de jouissance sur les terres qu'elles occupaient, bénéficient d'une aide financière correspondant à la valeur des investissements réalisés sur les terrains.

Les personnes déplacées qui ne peuvent justifier d'un titre quelconque en matière foncière sur les terres qu'elles occupaient, bénéficient d'une aide à la réinstallation dont le montant forfaitaire est déterminé par les autorités administratives. Le choix du lieu de

réinstallation des populations sinistrées se fait en concertation avec les populations sinistrées et en tenant compte de la disponibilité des moyens d'existence des populations.

La réinstallation des personnes déplacées se fait dans le respect de la dignité et des droits humains des personnes sinistrées. Aucun déplacement ni aucune réinstallation de populations ne peut se faire avant que les logements ne soient effectivement construits. Le lieu d'accueil retenu doit aussi disposer d'infrastructures de base minimales notamment éducatives, sanitaires, routières et d'eau potable.

Les autorités administratives, en collaboration avec les autres acteurs, assurent le suivi permanent et procèdent à l'évaluation régulière de la réinstallation. Elles élaborent et publient régulièrement un rapport sur la réinstallation des populations.

VII. CHAPITRE VII : DISPOSITIONS SPECIFIQUES SUR LES CRISES HUMANITAIRES

Les ministères en charge de l'action sociale et de la protection assurent la coordination des opérations en matière de gestion des crises humanitaires.

La prévention des crises humanitaires se fait dans le but d'éviter les catastrophes ou minimiser leurs effets sur la société et l'environnement.

En cas de conflits nationaux tout comme en situation de catastrophes, la gestion concerne plus les secours d'urgence, l'assistance humanitaire et le rétablissement.

Quand il s'agit de conflits transfrontaliers, la gestion se fait en coopération avec les Etats voisins concernés et les organisations régionales internationales compétentes dans le cadre des conventions internationales.

VIII. CHAPITRE VIII : INDEMNISATIONS EN MATIERE DE RISQUES ET CATASTROPHES

En termes de dispositions spécifiques dans le cadre des indemnités, l'Etat favorise la mise en place d'un régime d'assurance pour le financement des dommages causés par les catastrophes, ainsi qu'un régime d'assurance agricole au profit des producteurs ruraux pour la couverture des risques et catastrophes affectant le secteur agro-sylvo-pastoral.

L'Etat soutient activement tout mécanisme particulier d'appui aux initiatives de type communautaire et/ou mutualiste d'assurance et de crédit à la production agricole.

L'Etat soutient dans le cadre de la coopération régionale, toute initiative tendant à instituer une assurance pour la couverture desdits dommages. L'assurance agricole est mise en œuvre dans le cadre d'un partenariat entre l'Etat, les organisations professionnelles agricoles, les sociétés d'assurance, les banques et les partenaires techniques et financiers.

IX. CHAPITRE IX : ACTIVITES PROMOTIONNELLES

Dans le cadre des dispositions spécifiques des activités promotionnelles, l'Etat est chargé de la promotion, de la recherche afin d'améliorer la connaissance des populations sur les risques et les catastrophes. Et ce dans le but de mieux les prévenir ou atténuer leurs impacts dommageables.

Les institutions nationales de recherche collaborent étroitement, à cette fin, avec les institutions internationales compétentes dans le domaine de la gestion et de prévention des risques et catastrophes.

Les structures nationales de prévention et de gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes, les collectivités territoriales sont chargées d'entreprendre des actions de renforcement des capacités des acteurs intervenant dans le domaine de la prévention et de gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes.

X. CHAPITRE X : COOPERATION INTERNATIONALE

Cette partie donne compétence exclusive à Son Excellence Monsieur le Premier Ministre pour adresser une requête d'assistance à la communauté internationale en cas de catastrophes ou de crises humanitaires.

La demande d'assistance internationale peut avoir pour objet l'appui aux opérations de secours d'urgence, d'assistance humanitaire et de rétablissement.

L'assistance internationale est octroyée conformément au droit international.

XI. CHAPITRE XI : DISPOSITIONS PENALES

Le non-respect des dispositions de la présente loi est constaté et réprimé selon les prescriptions de ce chapitre.

11.1. Section 1 : Constatation des infractions

Suite aux différentes dispositions prises par la loi, il peut y avoir des violations. Celles-ci constituent des infractions commises qui sont constatées par les officiers de police judiciaire, conformément aux dispositions du code de procédure pénale. Conformément aux dispositions prévues par le code de procédure pénale, les officiers peuvent procéder à des arrestations et conduire les auteurs devant les juridictions compétentes.

11.2. Section 2 : Sanctions

Toute infraction prévue par une loi fait suite à des sanctions d'emprisonnement et/ou de paiement d'amende selon la gravité de l'infraction.

XII. CHAPITRE XII : DISPOSITION FINALE

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.